



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Biziat (Ain)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0370

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 21/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 08 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Arrêté N° DREAL-DIR-2016-04-08-62/01 du 08 avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Biziat (Ain), objet de la demande n° F08416U0370 déposée le 12 mai 2016 par la commune de Biziat ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 9 juin 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 10 juin 2016 ;

Considérant que les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoient une augmentation de 43 résidences d'ici 2028 à raison d'une progression de 1% par an ;

Considérant que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU prévoit de limiter l'étalement urbain au hameau de Rétissinge et une extension du bourg à hauteur de 1,5 hectares, la création d'une zone d'activité de 1,2 hectares et une zone pour les équipements publics tout en assurant la protection des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la commune est concernée par des risques et aléas naturels pris en compte dans le projet de PLU et qu'en particulier les orientations du futur PLU n'envisagent pas de construire en zone inondable indiquée au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier les périmètres de l'APPB « Bocage et prairies humides de la basse vallée de la Veyle, les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental et d'intérêt écologique reconnues pour la trame verte et bleue identifiée au SRCE, les espaces boisés et les corridors de biodiversité présents sur le territoire ;

Considérant que les abords des cours d'eau et les zones humides seront classés en zone N inconstructible ;

Considérant que la commune n'est pas impactée par des périmètres de protection de captage et que l'alimentation en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins des extensions proposées ;

Considérant que le dimensionnement des deux stations d'épuration paraît suffisant pour répondre aux besoins de l'urbanisation envisagée mais qu'une attention toute particulière devra être portée sur l'assainissement de la zone d'activités, très excentrée du bourg ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du Plan Local d'Urbanisme de Biziat n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bizat, objet de la demande n° F08416U370, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).